

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

N° 84-289 AD/1/4

A R R E T E
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
N°89-235 AD/1/4 DU 21 AVRIL 1989
AUTORISANT LA COMPAGNIE FRIGORIFIQUE
DE LA GUADELOUPE (COFRIGO) A INSTALLER
ET A EXPLOITER UNE UNITE DE PRODUCTION DE
LIMONADE ET DE GLACE HYDRIQUE A JARRY
COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et le Décret n°77-1133
du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son
article 18 ;

VU l'instruction du 4 Septembre 1970 relative aux dépôts
d'ammoniac liquéfié non réfrigérés ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-235 AD/1/4 du 21 Avril 1989
autorisant la Compagnie Frigorifique de la Guadeloupe
COFRIGO à installer et à exploiter une unité de production
de limonades et de glace hydrique à Jarry, commune de
BAIE-MAHAULT ;

VU le rapport d'enquête en date du 22 Février 1994 de l'Ins-
pecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recher-
che et de l'Environnement - Inspecteur des Installations
Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
29 Mars 1994 ;

CONSIDERANT que les dispositifs de protection contre les
fuites accidentelles ne sont pas tous réunis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
la Guadeloupe.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°89-235 AD/1/4
du 21 Avril 1989 autorisant l'installation et l'exploitation
des installations de la Compagnie Frigorifique de la GUADE-
LOUPE (COFRIGO) à Jarry, commune de BAIE-MAHAULT est modifié
et remplacé par ce qui suit :

.../...

"La Société COFRIGO Compagnie Frigorifique de la Guadeloupe dont le siège social se situe à la zone industrielle de Jarry rue Thomas Edison - 97122 BAIE MAHAULT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BAIE MAHAULT dans l'enceinte de son établissement situé à Jarry, les installations suivantes :

- une installation de réfrigération utilisant des fluides toxiques - la puissance absorbée étant de 500 kW ; activité soumise à autorisation - rubrique 361 A1.

- une installation de fabrication de sirop de glucose activité soumise à déclaration - rubrique n° 213.

- un dépôt d'ammoniac liquéfié composé de 2 récipients reliés chacun à un réseau de canalisation contenant environ 5 000 kg sur le circuit "15" ; activité soumise à autorisation - rubrique n° 261 bis.

- un dépôt de substances radioactives utilisées sous forme de sources scellées ; activité soumise à déclaration - rubrique n° 385 quater 4° b."

Article 2 :

L'article 10-1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989 susvisé est modifié et remplacé par ce qui suit :

10-1 Installation de réfrigération et dépôts d'ammoniac liquéfié

10-1-1 Matériels et dispositifs de protection

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz liquéfiés sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Le dépôt sera largement ventilé d'une part à la partie supérieure, par des ouvertures et par une cheminée de section suffisante, et d'autre part, à la partie inférieure par des ouvertures grillagées, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

.../...

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où vient le plus rarement le vent, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage (douche) ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

10-1-2 Moyens de détection

Un réseau de détection spécifique de fuite d'ammoniac sera installé à proximité des principaux réservoirs d'ammoniac et des installations de réfrigération utilisant ce fluide toxique. Ce réseau sera relié au poste de garde. Un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté est accordé pour la mise en place de ce réseau.

10-1-3 Dispositions particulières - Etudes complémentaires

10-1-3-1 Etude métallographique

Une expertise de la vanne défaillante de marque "Solénoïde valves" de type 54 A à l'origine de l'incident du 9 octobre 1993, sera réalisée par un organisme qualifié. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

10-1-3-2 Etude de mise à niveau par rapport à l'instruction du 4 septembre 1970

Un examen approfondi de la conformité des installations actuelles par rapport à l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigérés sera réalisé par l'exploitant. Des aménagements de remise à niveau assortis d'un échéancier de réalisation seront soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

.../...

10-1-3-3 Etude de dangers - Plan de secours

L'exploitant réalisera dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du présent arrêté une étude complémentaire des dangers relativement à l'installation de réfrigération et des dépôts d'ammoniac liquéfié.

Cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3 - alinéa 5 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°76-663 du 19 Juillet 1976, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAIE-MAHAULT, un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **18 AVR. 1994**

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie


B. HUBBEL



LE PREFET,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE


Jean-François TALLEC